

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAURU 100.  
N° 20.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15  
NO TIURAI 1951.

## ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.	175 fr.	85 fr.	45 fr.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.	5 fr.

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1950 1 <sup>er</sup> déc. Loi n° 50-1497 modifiant la loi n° 46-2383 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'assemblée de l'Union française. (Arrêté de promulgation n° 796 a.p.a. du 25 juin 1951).	310
1951 1 <sup>er</sup> mars Loi n° 51-248 maintenant provisoirement en vigueur au-delà du 1 <sup>er</sup> mars 1951 certaines dispositions législatives et réglementaires de temps de guerre prorogées par la loi du 28 février 1950. (Arrêté de promulgation n° 796 a.p.a. du 25 juin 1951).	310
2 avril Décret approuvant la délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie du 24 novembre 1950 relative aux droits de consommation sur les tabacs fabriqués. (Arrêté de promulgation n° 765 a.p.a. du 14 juin 1951).	312
23 avril Décret n° 51-495 portant modification du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies. (Arrêté de promulgation n° 765 a.p.a. du 14 juin 1951).	312
23 avril Décret approuvant la délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie du 14 décembre 1950 instituant un impôt sur les sociétés étrangères ou à participation étrangère. (Arrêté de promulgation n° 765 a.p.a. du 14 juin 1951).	312
23 avril Décret approuvant la délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie du 1 <sup>er</sup> décembre 1950 relative aux droits de délivrance, d'extension ou de renouvellement de la carte d'identité des commerçants étrangers. (Arrêté de promulgation n° 765 a.p.a. du 14 juin 1951).	313
24 avril Décret n° 51-469 portant codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, les droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de la guerre. (Arrêté de promulgation n° 819 a.p.a. du 28 juin 1951).	313

24 avril Décret n° 51-470 portant règlement d'administration publique codifiant les règlements d'administration publique concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, les droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de la guerre. (Arrêté de promulgation n° 819 a.p.a. du 28 juin 1951).	313
27 avril Décret approuvant l'article 1 <sup>er</sup> d'une délibération prise le 30 novembre 1950 par l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie tendant à modifier le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du service local des douanes. (Arrêté de promulgation n° 765 a.p.a. du 14 juin 1951).	316
28 avril Décret approuvant la délibération du 23 novembre 1950 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie modifiant les droits d'entrée. (Arrêté de promulgation n° 765 a.p.a. du 14 juin 1951).	317
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
1951 28 juin Arrêté n° 815 c. chargeant M. Marchesseau, secrétaire général p.i. du gouvernement, de l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant la tournée du gouverneur aux Tuamotu-Gambier.	317
28 juin Décision n° 816 c. confiant les fonctions de chef de cabinet p.i. et délégation de signature à M. Bernard Journu, chef de bureau d'administration générale, chef du personnel et chargé du chiffre, durant l'absence de M. Jean Maisonnat, chef de cabinet titulaire.	317
28 juin Décision n° 818 i.l. portant désignation d'un membre du bureau central de la main-d'œuvre du port.	317
28 juin Arrêté n° 820 a.p.a. établissant un statut du sport dans les Etablissements français de l'Océanie.	318
28 juin Décision n° 821 c. désignant M. Tillier (Henri), sous-chef de bureau de 1 <sup>re</sup> classe d'administration générale, pour représenter et défendre le service local dans l'affaire Pouvanaa a Oopa, député des Etablissements français de l'Océanie, contre territoire des Etablissements français de l'Océanie, engagée devant le conseil du contentieux administratif du territoire.	318

29 juin	Décision n° 822 t.p. portant annulation ou suspension d'un certain nombre de permis de conduire. . . . .	319
29 juin	Décision n° 823 a.c. accordant un prêt remboursable à M. Tehuritaua Moïse demeurant à Haapiti (Moorea). . . . .	319
29 juin	Arrêté n° 824 j. portant délivrance de commission d'avocat-défenseur près les tribunaux des Etablissements français de l'Océanie à M. Coppenrath (Gérald, Horace, Namatanuiotu). . . . .	319
29 juin	Décision n° 825 a.c. attribuant un secours non remboursable, d'un montant de dix mille francs, à M. Winchester Charles, ancien combattant de la guerre 1914-1918, au titre de soins médicaux. . . . .	320
30 juin	Arrêté n° 832 f.c. portant ouverture de crédits supplémentaires par prélèvement sur la caisse de réserve, et virements de crédits au budget local exercice 1951. . . . .	320
30 juin	Arrêté n° 833 f.c. fixant le taux des indemnités à allouer aux délégués à l'assemblée représentative. . . . .	321
30 juin	Arrêté n° 835 a.e. rapportant le tarif des produits locaux de consommation en ce qui concerne les crustacés. . . . .	321
3 juil.	Arrêté n° 842 a.c. accordant la gratuité de l'hospitalisation dans les hôpitaux du territoire et la cession des médicaments aux anciens militaires et aux pupilles de la nation. . . . .	321
4 juil.	Arrêté n° 838 f.c. fixant à nouveau les taux des indemnités pour frais de représentation et de service. . . . .	322
4 juil.	Décision n° 839 a.c. attribuant un prêt remboursable à M. Lopez Antoine, demeurant à Mataiea, au titre des prêts agricoles. . . . .	322
4 juil.	Arrêté n° 841 a.p.a. approuvant le budget additionnel de la commune d'Uturoa pour l'exercice 1951. . . . .	322
5 juil.	Décision n° 848 d. autorisant la société Yuen Sang, commerçante à Papeete, à avoir un entrepôt fictif. . . . .	323
5 juil.	Arrêté n° 850 f.c. portant réduction des prises en charge concernant les rôles de l'exercice 1946 des archipels. . . . .	323
10 juil.	Arrêté n° 869 i.t. portant majoration du salaire minimum pour les travailleurs non spécialisés, fixé par l'arrêté n° 474 i.t. du 5 avril 1948. . . . .	323
	Extraits. . . . .	323

## AVIS OFFICIELS

Rectificatif à la décision du conseil du contentieux administratif (audience du 30 juin 1951). . . . .	325
Service des affaires économiques. — Indice officiel du coût de la vie au 1 <sup>er</sup> juillet 1951. . . . .	325
Service des contributions. — Avis. . . . .	325
Service de santé. — Statistiques sanitaires pendant le 2 <sup>e</sup> trimestre 1951. . . . .	328

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires. . . . .	325
Annonces diverses. . . . .	326

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 796 a.p.a., promulguant des actes du pouvoir central.  
(Du 25 juin 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1951 relative à la promulgation des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

— loi n° 50-1497 du 1<sup>er</sup> décembre 1950 modifiant la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'assemblée de l'Union française (J.O.R.F. n° 284 du 2 décembre 1950, page 12.199) ;

— loi n° 51-248 du 1<sup>er</sup> mars 1951 maintenant provisoirement en vigueur au-delà du 1<sup>er</sup> mars 1951 certaines dispositions législatives et réglementaires de temps de guerre prorogées par la loi du 28 février 1950, (J.O.R.F. n° 53 du 2 mars 1951, page 2118).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juin 1951.

R. PETITBON.

LOI n° 50-1497 modifiant l'article 12 de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'assemblée de l'Union française.

(Du 1<sup>er</sup> décembre 1950).

L'assemblée nationale et le conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 12 de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'assemblée de l'Union française est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 12. — Les membres de l'Assemblée de l'Union française visés à l'article 4 sont élus pour six ans.

« Le renouvellement intégral de l'ensemble des membres visés audit article a lieu au moins un mois avant l'expiration de chaque période de six ans à compter du 10 décembre 1947 ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN

Le ministre de l'intérieur,  
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la France d'outre-mer,  
FRANÇOIS MITTERRAND.

LOI n° 51-248 maintenant provisoirement en vigueur au-delà du 1<sup>er</sup> mars 1951 certaines dispositions législatives et réglementaires de temps de guerre prorogées par la loi du 28 février 1950.

(Du 1<sup>er</sup> mars 1951).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont provisoirement maintenues en vigueur, par dérogation à l'article 5 de la loi n° 50-244 du 28 février 1950, les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

Décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 autorisant la suppléance des offices publics et ministériels en temps de guerre ;

Article 13 (alinéa 1<sup>er</sup>) de l'ordonnance du 30 septembre 1944 relative à la réglementation provisoire de la presse périodique en territoire métropolitain libéré ;

Article 9 (alinéa 1<sup>er</sup>) de l'ordonnance du 13 septembre 1945 relative à la réglementation provisoire de la presse périodique dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Décret du 29 novembre 1939 relatif aux inventions intéressant la défense nationale ;

Article 65 bis de la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves, modifiée par le décret du 23 décembre 1939 et l'ordonnance du 17 avril 1944 ;

Titre III de la loi du 1<sup>er</sup> août 1936 fixant le statut des cadres de réserve de l'armée de l'air ;

Loi validée du 17 novembre 1941 étendant l'allocation de salaire unique aux jeunes ménages sans enfants ;

Loi validée du 1<sup>er</sup> juillet 1942 étendant aux non-présents les articles 112, 113 et 114 du code civil relatifs à l'absence.

Art. 2. — Sont provisoirement maintenues en vigueur dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

Titre III de la loi du 1<sup>er</sup> août 1936 fixant le statut des cadres de réserve de l'armée de l'air ;

Articles 45, 46, 47, 49, 50, 52 et 55 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre ;

Articles 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 30 et 31 du décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies et décret du 2 septembre 1939 déterminant les conditions d'emploi des ressources de ces territoires.

Art. 3. — L'article 1<sup>er</sup> de la présente loi est applicable à l'Algérie.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> mars 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,*

R. PLEVEN.

*Le ministre de l'information,*

ALBERT GAZIER.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

RENÉ MAYER.

*Le ministre de l'intérieur,*

HENRI QUEUILLE.

*Le ministre de la défense nationale,*

JULES MOCH.

*Le ministre du budget, ministre des finances et des affaires économiques par interim,*

EDGAR FAURE.

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*

JEAN-MARIE LOUVEL.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

FRANÇOIS MITTERRAND.

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*

PAUL BACON.

*Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,*

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

*Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.*

LOUIS JACQUINOT.

*Le ministre de la santé publique et de la population,*

PIERRE SCHNEITER.

ARRÊTÉ n° 765 a.p.a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 14 juin 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- le décret du 2 avril 1951 approuvant la délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie du 24 novembre 1950 relative aux droits de consommation sur les tabacs fabriqués. (J.O.R.F. n° 81 du 4 avril 1951, page 3373).

- le décret n° 51-495 du 23 avril 1951 portant modification du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies. (J.O.R.F. n° 105 des 2 et 3 mai 1951, page 4593).

- le décret du 23 avril 1951 approuvant la délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie du 14 décembre 1950 instituant un impôt sur les sociétés étrangères ou à participation étrangère. (J.O.R.F. n° 408 des 7 et 8 mai 1951, page 4805).

- le décret du 23 avril 1951 approuvant la délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie du 1<sup>er</sup> décembre 1950 relative aux droits de délivrance, d'extension ou de renouvellement de la carte d'identité des commerçants étrangers. (J.O.R.F. n° 108 des 7 et 8 mai 1951, page 4805).

- le décret du 27 avril 1951 approuvant l'article 1<sup>er</sup> d'une délibération prise le 30 novembre 1950 par l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie tendant à modifier le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du service local des douanes. (J.O.R.F. n° 408 des 7 et 8 mai 1951, page 4806).

- le décret du 28 avril 1951 approuvant la délibération du 23 novembre 1950 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie modifiant les droits d'entrée. (J.O.R.F. n° 108 des 7 et 8 mai 1951, page 4806).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 juin 1951.

R. PETITBON.

**DÉCRET** approuvant la délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie du 24 novembre 1950 relative aux droits de consommation sur les tabacs fabriqués.

(Du 2 avril 1951.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie;

Vu la délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie du 24 novembre 1950 relative aux droits de consommation sur les tabacs fabriqués;

Le conseil d'Etat, section des finances, entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie du 24 novembre 1950 relative aux droits de consommation sur les tabacs fabriqués.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 avril 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND.

**DÉCRET** n° 51-495 portant modification du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

(Du 23 avril 1951.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget;

Vu les articles 16 et 17 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 14 mars 1948 portant augmentation des avances aux services régis par économie pour le compte de l'Etat et aux corps de troupe.

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 16 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies est complété comme suit :

« Les régisseurs des caisses d'avances sont dispensés de produire aux comptables du Trésor les pièces justificatives de dépenses de matériel lorsque ces dépenses sont inférieures à la limite fixée en monnaie locale soit par arrêté du haut-commissaire de France en Indochine, approuvé par le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, soit par arrêtés des hauts-commissaires de la République, commissaires de la République ou gouverneurs approuvés par le ministre de la France d'outre-mer, sur avis du ministre des finances et des affaires économiques.

« L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le chef de service. Les pièces justificatives sont conservées pendant deux années par le régisseur qui, durant ce délai, les tient à la disposition de la cour des comptes et des agents chargés du contrôle sur place ».

Art. 2. — Le montant maximum des avances prévu à l'article 17 du décret du 30 décembre 1912 et fixé en dernier lieu par le décret du 15 mars 1948 à 9 millions de francs, est porté à 16 millions de francs.

Art. 3. — Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 avril 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,

JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de la France d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHÉ.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

**DÉCRET** approuvant la délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie du 14 décembre 1950 instituant un impôt sur les sociétés étrangères ou à participation étrangère.

(Du 23 avril 1951.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie;

Vu la délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie du 14 décembre 1950 instituant un impôt sur les sociétés étrangères ou à participation étrangère;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée de l'assemblée représentative des Etablissements français.

de l'Océanie du 14 décembre 1950 instituant un impôt sur les sociétés étrangères ou à participation étrangère.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 avril 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND

**DÉCRET** approuvant la délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie du 1<sup>er</sup> décembre 1950 relative aux droits de délivrance, d'extension ou de renouvellement de la carte d'identité des commerçants étrangers.

(Du 23 avril 1951).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer :

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie du 1<sup>er</sup> décembre 1950 relative aux droits de délivrance, d'extension ou de renouvellement de la carte d'identité de commerçants étrangers.

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie du 1<sup>er</sup> décembre 1950 relative aux droits de délivrance, d'extension ou de renouvellement de la carte d'identité des commerçants étrangers.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 avril 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres.

Le ministre de la France d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND.

**ARRÊTÉ** n° 819 a.p.a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 28 juin 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1951, relative à la promulgation des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans le territoire des Etabli-

sements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- le décret n° 51-469 du 24 avril 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, les droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de la guerre, (J.O.R.F. n° 100 du 26 avril 1951, page 4 192) ;

- le décret n° 51-470 du 24 avril 1951 portant règlement d'administration publique, codifiant les règlements d'administration publique concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, les droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de la guerre, (J.O.R.F. n° 101 du 27 avril 1951, page 4262).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete le 28 juin 1951.

R. PETITBON.

**DECRET** n° 51-469 portant codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, les droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de la guerre.

(Du 24 avril 1951)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

Vu la loi n° 47-1454 du 6 août 1947 relative à la codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue et les avantages accordés aux bénéficiaires desdites pensions.

Vu le décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947 portant codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité,

Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont codifiées, conformément au texte annexé au présent décret, les dispositions relatives aux pensions militaires d'invalidité, aux diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, aux droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de la guerre contenues dans les textes suivants :

1<sup>o</sup> Les textes énumérés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947 à l'exception de la loi n° 47-1497 du 13 août 1947 (art. 12 et 13) et des décrets n° 47-1698 et 47-1699 du 2 septembre 1947 ;

2<sup>o</sup> Les textes ci-dessous énumérés concernant le régime général des pensions militaires d'invalidité et postérieurs au décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947 ;

a) Dispositions législatives :

Loi du 27 février 1946, articles 11, 15, 16 ;

Loi du 6 août 1948, article 1<sup>er</sup> ;

Loi du 9 septembre 1948, article 1er ;  
Loi du 14 septembre 1948, article 26 ;  
Loi du 31 décembre 1948, article 42 ;  
Loi du 25 mars 1949, article 21 ;  
Loi du 7 juin 1949, article unique ;  
Loi n° 50-928 du 8 août 1950, articles 45, 54 ;  
Loi n° 50-956 du 8 août 1950 ;  
b) Dispositions réglementaires (taux des pensions) : décrets  
n° 50-1069 et 50-1070 du 30 août 1950.

3° Les textes législatifs ci-dessous énumérés :  
Edit d'avril 1674 ;  
Loi du 13 avril 1898, article 38 ;  
Loi du 25 février 1901, article 48 ;  
Loi du 27 juillet 1917 ;  
Loi du 2 janvier 1918, articles 2 et 5 ;  
Loi du 29 mars 1918, article 19 ;  
Loi du 3 avril 1918 ;  
Loi du 31 mars 1919, articles 1er, 2, 48, 50 à 54, 57, 73 à  
76 ;  
Loi du 24 juin 1919 ;  
Loi du 30 avril 1920, article 19 ;  
Loi du 23 juin 1920 ;  
Loi du 31 juillet 1920 ;  
Loi du 5 août 1920, articles 8 et 14 ;  
Loi du 3 mai 1921, articles 1er et 2 ;  
Loi du 31 mai 1921, article 28 ;  
Loi du 28 juillet 1921 ;  
Loi du 20 octobre 1921, articles 9 et 10 ;  
Décret du 20 mai 1922, ratifié par la loi du 8 juillet 1924 ;  
Loi du 18 juillet 1922, article 1er ;  
Loi du 20 juillet 1922 ;  
Loi du 26 octobre 1922, articles 1er et 4 ;  
Loi du 7 décembre 1922, article 22 ;  
Loi du 11 décembre 1922, article 7 ;  
Loi du 30 janvier 1923, article 11 ;  
Loi du 17 avril 1923 ;  
Loi du 22 mars 1924, article 98 ;  
Loi du 31 mars 1924, articles 23 et 24 ;  
Loi du 8 janvier 1925, articles 39 et 56 ;  
Loi du 10 mars 1925, article 43 ;  
Loi du 24 avril 1926, article 119 ;  
Loi du 29 avril 1926, article 121 ;  
Loi du 9 août 1926, article 1er ;  
Loi du 19 décembre 1926, article 101 ;  
Loi du 29 avril 1927 ;  
Loi du 22 juin 1927, article 1er ;  
Loi du 9 décembre 1927, article 43 ;  
Loi du 23 mars 1928 ;  
Loi du 27 mars 1929 ;  
Loi du 17 février 1930, article 1er ;  
Loi du 16 avril 1930, articles 197 à 202 ;  
Loi du 8 juin 1930, article 1er ;  
Loi du 28 juin 1930, articles 1er et 2 ;  
Loi du 2 janvier 1932, articles 1er et 2 ;  
Loi du 31 mars 1932, articles 121, 144 ;  
Loi du 9 avril 1932 ;  
Loi du 11 mai 1933, article 1er ;  
Loi du 31 mai 1933, article 134 ;  
Loi du 28 février 1934, article 38 ;  
Décret-loi du 19 avril 1934, articles 1er et 6 ;  
Loi du 4 juillet 1935 ;  
Décret-loi du 8 août 1935, articles 1er et 2 ;  
Décret-loi du 23 octobre 1935, articles 1er et 2 ;  
Loi du 14 mars 1936 ;  
Loi du 12 juillet 1937, article 11 ;  
Décret-loi du 25 août 1937, article 24 ;  
Décret-loi du 2 mai 1938, article 19 ;

Décret-loi du 31 mai 1938, article 1er ;  
Loi du 31 décembre 1938, article 87 ;  
Décret-loi du 9 septembre 1939, article 1er ;  
Décret-loi du 19 octobre 1939, article 1er ;  
Décret-loi du 20 janvier 1940, articles 2 et 4 ;  
Décret-loi du 22 février 1940 ;  
Décret-loi du 9 mars 1940, article 1er ;  
Décret-loi du 15 mai 1940, articles 1er et 2 ;  
Décret-loi du 27 mai 1940, article 9 ;  
Loi du 10 décembre 1940, article 1er ;  
Loi du 24 décembre 1940, article 2 ;  
Loi du 18 mai 1941, article 1er ;  
Loi du 2 juillet 1941, article 2 ;  
Loi du 12 juillet 1941, article 4 ;  
Loi du 18 août 1941, article 1er ;  
Loi du 24 décembre 1941, article 1er ;  
Loi du 31 décembre 1941, article 6 ;  
Loi du 3 août 1942, article 1er ;  
Loi du 1er septembre 1942, articles 1er et 2 ;  
Loi du 9 septembre 1942, articles 1er et 2 ;  
Loi du 31 mai 1943, article 2 ;  
Ordonnance du 22 octobre 1943, article 3 ;  
Ordonnance du 18 juillet 1944, articles 10 et 11 ;  
Ordonnance n° 45-321 du 3 mars 1945 ;  
Ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 ;  
Ordonnance n° 45-364 du 10 mars 1945 ;  
Ordonnance du 22 avril 1945, article 6 ;  
Ordonnance n° 45-1277 du 15 juin 1945, articles 1er et 3 ;  
Ordonnance n° 45-1280 du 15 juin 1945, articles 1er et 2 ;  
Ordonnance du 13 juillet 1945, article 5 ;  
Ordonnance du 31 août 1945, articles 1er, 3, 4 ;  
Ordonnance du 5 octobre 1945, article 1er ;  
Ordonnance du 18 octobre 1945, article 1er ;  
Ordonnance du 20 octobre 1945, article 1er ;  
Ordonnance n° 45-2717 du 2 novembre 1945 ;  
Ordonnance n° 45-2718 du 2 novembre 1945, articles 1er et 2 ;  
Loi du 26 mars 1946 ;  
Loi du 30 avril 1946 ;  
Loi du 9 mai 1946, articles 1er et 2 ;  
Loi du 20 mai 1946 ;  
Loi du 7 octobre 1946, article 175 ;  
Loi du 14 octobre 1946 ;  
Loi du 16 octobre 1946 ;  
Loi du 5 septembre 1947, article 1er ;  
Loi du 31 décembre 1947, article 7 ;  
Loi du 27 février 1948, article 23 ;  
Loi du 23 juin 1948 ;  
Loi du 8 juillet 1948 ;  
Loi du 6 août 1948 ;  
Loi du 27 août 1948, article 1er ;  
Loi du 9 septembre 1948 ;  
Loi n° 49-295 du 4 mars 1949 ;  
Loi du 25 mars 1949 ;  
Loi du 25 avril 1949, articles 2 et 3 ;  
Loi du 7 juillet 1949 ;  
Loi du 24 juin 1950 ;  
Loi du 1er août 1950 ;  
Loi du 22 août 1950 ;  
Loi n° 51-10 du 4 janvier 1951, article unique ;  
Loi n° 51-16 du 5 janvier 1951, article unique ;  
Loi n° 51-158 du 16 février 1951, article 3.

Art. 2.— Le texte annexé au présent décret constitue la première partie (législative) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Art. 3.— Sont annexées à la première partie du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre les conventions internationales ci-dessous énumérées :

La convention franco-belge du 7 novembre 1929 ;

La convention relative au statut international des réfugiés du 28 octobre 1933 (art. 14) ;

La convention du 10 février 1938 concernant le statut des réfugiés provenant d'Allemagne (art. 17) ;

La convention franco-polonaise du 11 février 1947 ;

La convention franco-tchécoslovaque du 1er décembre 1947.

Art. 4.— Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1951.

Henri QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des anciens combattants  
-et victimes de la guerre,*

Louis JACQUINOT.

*Le ministre d'Etat chargé des relations  
avec les Etats associés,*

Jean LETOURNEAU

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

René MAYER.

*Le ministre de la défense nationale,*  
Jules MOCH.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

MAURICE-PETSCHÉ.

*Le ministre du budget,*

Edgar FAURE.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

François MITTERAND.

*Le secrétaire d'Etat à la fonction publique  
et à la réforme administrative,*

Pierre METAYER.

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),*

Max LEJEUNE.

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),*

André-François MONTEIL.

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),*

André MAROSELLI.

DECRET n° 51-470 portant règlement d'administration publique, codifiant les règlements d'administration publique concernant les pensions militaires d'invalidité des diverses pensions soumises à un régime analogue, les droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de la guerre.

(Du 24 avril 1951)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

Vu la loi n° 47-1454 du 6 août 1947 relative à la codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue et les avantages accordés aux bénéficiaires des dites pensions.

Vu les décrets n° 47-2084 du 20 octobre 1947 et n° 51-469 du 24 avril 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, les droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de la guerre,

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

Article 1er.— Sont codifiées, conformément au texte annexé au présent décret, les dispositions relatives aux pensions militaires d'invalidité, aux diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, aux droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de la guerre, contenues :

1° Dans les règlements d'administration publique ci-dessous énumérés :

Décret du 15 novembre 1917 (art. 109 à 114) ;

Décret du 5 avril 1918 (art. 1er à 3) ;

Décret du 28 avril 1918 (art. 1er) ;

Décret du 19 août 1918 ;

Décret du 2 septembre 1919 ;

Décret du 2 octobre 1919 ;

Décret du 22 juillet 1920 ;

Décret du 15 octobre 1920 ;

Décret du 29 janvier 1921 ;

Décret du 3 septembre 1921 (art. 1er) ;

Décret du 16 janvier 1923 ;

Décret du 11 juillet 1923 ;

Décret du 22 août 1923 ;

Décret du 9 octobre 1923 (art. 1er) ;

Décret du 15 avril 1924 ;

Décret du 25 juillet 1924 (art. 4, 24) ;

Décret du 16 août 1924 ;

Décret du 31 octobre 1924 ;

Décret du 3 mars 1926 ;

Décret du 21 septembre 1926 ;

Décret du 19 novembre 1926 (art. 1er) ;

Décret du 1er juin 1927 (art. 1er) ;

Décret du 4 juin 1927 (art. 1er) ;

Décret du 23 décembre 1927 ;

Décret du 23 février 1929 ;

Décret du 26 juin 1929 (art. 2) ;

Décret du 20 septembre 1929 (art. 1er et 2) ;

Décret du 26 septembre 1929 ;

Décret du 7 novembre 1929 ;

Décret du 14 mars 1930 ;

Décret du 15 avril 1930 (art. 1er) ;

Décret du 1er juillet 1930 ;

Décret du 7 août 1930 ;

Décret du 4 novembre 1930 ;

Décret du 9 janvier 1932 ;  
 Décret du 5 juin 1934 ;  
 Décret du 5 octobre 1935 ;  
 Décret du 9 novembre 1935 (art. 5) ;  
 Décret du 30 novembre 1935 ;  
 Décret du 4 avril 1936 ;  
 Décret du 15 août 1936 (art. 7) ;  
 Décret du 29 juillet 1938 ;  
 Décret du 30 janvier 1939 (art. 8, 21, 22, 23, 26) ;  
 Décret du 29 juillet 1939 ;  
 Décret du 19 mars 1940 (art. 1er) ;  
 Décret du 4 juin 1940 (art. 7) ;  
 Décret du 30 mai 1945 (art. 1er) ;  
 Décret du 2 octobre 1945 (art. 1er) ;  
 Décret du 9 novembre 1945 (art. 1er) ;  
 Décret du 19 août 1946 ;  
 Décret du 6 novembre 1946 (art. 1er) ;  
 Décret du 26 novembre 1946 ;  
 Décret du 7 juillet 1947 ;  
 Décret du 23 août 1947 ;  
 Décret du 3 avril 1948 ;  
 Décret du 5 mai 1948 ;  
 Décret du 9 novembre 1948 ;  
 Décret du 25 mars 1949 ;  
 Décret du 23 décembre 1949 ;  
 Décret du 1er mars 1950 ;  
 Décret du 16 mars 1950 ;  
 Décret du 21 mars 1950 ;  
 Décret du 25 mars 1950 ;  
 Décret du 11 mai 1950 ;  
 Décret n° 50-1069 du 30 août 1950 (art. 2) ;  
 2° Dans le décret du 8 juillet 1919 (art. 1er).

Art. 2.— Sont modifiées et codifiées conformément aux articles 7, à 9, 17, 19, 36, 37, 27, 29, 30, 74, 75, 105, 134, 135, 515, 516, 527, 517, 528, 518, 529, 520, 532, 523, 524, 549, 550 du texte annexé au présent décret, les dispositions ci-dessous énumérées :

Décret du 2 septembre 1919 (art. 2, 3, 4, 13, 20, 21) ;  
 Décret du 3 avril 1948 (art. 6) ;  
 Décret du 29 juillet 1938 (art. 5) ;  
 Décret du 24 août 1935 (art. 5) et du 29 juillet 1938 (art. 7) ;  
 Décret du 5 octobre 1935 (art. 19, 20) ;  
 Décret du 2 octobre 1919 (art. 6) ;  
 Décret du 19 novembre 1926 (art. 1er) ;  
 Décret du 16 janvier 1923 (art. 3) ;  
 Décret du 25 juillet 1924 (art. 1er, 2, 3, 5, 11, 12, 26) ;  
 Décret du 7 novembre 1929 (art. 13, 14).

Art. 3.— Les dispositions visées aux articles 1er et 2 sont complétées par les articles 104, 514, 521, 522, 526 et 530 du texte annexé au présent décret.

Art. 4.— Le texte annexé au présent décret constitue la deuxième partie du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (règlements d'administration publique).

Art. 5.— Sont abrogées toutes les dispositions prises par décret portant règlement d'administration publique antérieurement au présent décret, et réglant les matières qui font l'objet du présent code.

Art. 6.— Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), le

secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 24 avril 1951.

Henri QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des anciens combattants  
et victimes de la guerre,*

Louis JACQUINOT.

*Le ministre d'Etat chargé des relations  
avec les Etats associés,*

Jean LETOURNEAU

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

René MAYER.

*Le ministre de la défense nationale,*

Jules MOCH.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

MAURICE-PETSCHÉ.

*Le ministre du budget,*

Edgar FAURE.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

François MITTERAND.

*Le secrétaire d'Etat à la fonction publique  
et à la réforme administrative,*

Pierre METAYER.

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),*

Max LEJEUNE.

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),*

André-François MONTEIL.

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),*

André MAROSELLI.

DÉCRET approuvant l'article 1er d'une délibération prise le 30 novembre 1950 par l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, tendant à modifier le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du service local des douanes.

Du 27 avril 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier des territoires d'outre-mer, ensemble les décrets d'application des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931 ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du service des douanes dans les Etablissements français de l'Océanie et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'article 1er de la délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie tendant à modifier le décret du 20 juillet 1932 précité ;

Vu les avis conformes du ministre des finances et des af-

affaires économiques, du ministre de l'agriculture et du ministre de l'industrie et du commerce,

**DÉCRÈTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvé l'article 1<sup>er</sup> de la délibération du 30 novembre 1950 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, tendant à modifier le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du service local des douanes.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 avril 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

FRANÇOIS MITTERRAND.

**DÉCRET** approuvant la délibération du 23 novembre 1950 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie modifiant les droits d'entrée.

(Du 28 avril 1951)

Le président du conseil des ministres.

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération du 23 novembre 1950 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie modifiant les droits d'entrée ;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

**DÉCRÈTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette des droits d'entrée, la délibération susvisée du 23 novembre 1950 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie modifiant les droits d'entrée.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 avril 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

FRANÇOIS MITTERRAND.

**ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL**

**ARRÊTÉ** n° 815 c., chargeant M. Marchesseau, secrétaire général p.i. du gouvernement, de l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant la tournée du Gouverneur aux Tuamotu-Gambier.

(Du 28 juin 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 6 février 1928 réglant les conditions dans lesquelles sont exercées aux colonies diverses fonctions intérimaires et l'expédition des affaires courantes,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Pendant la durée de la tournée que doit effectuer le Gouverneur aux Tuamotu-Gambier, l'expédition des affaires courantes et urgentes sera assurée par M. Marchesseau, secrétaire général p.i. du gouvernement.

Art. 2. — M. Marchesseau fera précéder sa signature de la formule : " Pour le Gouverneur en tournée, le secrétaire général p.i., chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes ".

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juin 1951.

R. PETITBON.

**DÉCISION** n° 816 c. confiant les fonctions de chef de cabinet p.i. et délégation de signature à M. Bernard Journu, chef de bureau d'administration générale, chef du personnel et chargé du chiffre, durant l'absence de M. Jean Maisonnat, chef de cabinet titulaire.

(Du 28 juin 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision 1437 c. en date du 6 décembre 1950 nommant M. Jean Maisonnat chef de cabinet du gouverneur,

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Durant l'absence de M. Jean Maisonnat qui accompagnera le gouverneur dans sa tournée des Tuamotu-Gambier, les fonctions de chef de cabinet seront assurées, par intérim, par M. Bernard Journu, chef de bureau d'administration générale, chef du personnel et chargé du chiffre.

Art. 2. — La délégation de signature du gouverneur donnée à M. Jean Maisonnat, est confiée à M. Bernard Journu, chef de bureau d'administration générale, chef du personnel et chargé du chiffre.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juin 1951.

R. PETITBON.

**DÉCISION** n° 818 i.t. portant désignation d'un membre du bureau central de la main d'œuvre du port.

(Du 28 juin 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 49.471 du 28 mars 1949 tendant à organiser le travail de manutention dans le port de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 586 i.t. du 28 mai 1949 fixant la composition du Bureau Central de la main d'œuvre du port ;

Vu la demande en date du 22 juin 1951 de M. A. Agniéray,

## DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup>. — M. A. Agnéray, entrepreneur de manutention, est désigné en qualité de membre du Bureau Central de la main d'œuvre du port en remplacement de M. Albert Frogier.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juin 1951.

R. PETITBON.

**ARRÊTÉ n° 820 a.p.a., établissant un statut du sport dans les Etablissements français de l'Océanie.**

(Du 28 juin 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1938 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie un comité des sports, modifié par les arrêtés du 23 juin 1944 et du 14 janvier 1948 ;

Vu l'arrêté n° 967 s.g. du 21 août 1947 approuvant et autorisant le fonctionnement de la fédération générale des sociétés sportives des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 981 a.p.a./s du 27 juillet 1948 réglementant le contrôle médical sportif ;

Vu l'avis favorable de l'assemblée représentative émis en sa séance du 16 juin 1951,

## ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup>. — Les associations et personnes morales privées dont le but est la pratique d'une ou plusieurs activités sportives sont soumises, outre les règles valables pour toute association constituée selon la loi de 1901, aux dispositions du présent statut.

## TITRE I. — Organisation sportive.

Art. 2. — Toutes les associations participant aux compétitions officielles ou dont les membres prennent part à ces compétitions ou aux épreuves éliminatoires devront obligatoirement être affiliées aux grandes fédérations françaises : Fédération française de foot-ball, Fédération française de basket-ball, Fédération française de cyclisme, etc....

Art. 3. — Tous les règlements techniques ou généraux appliqués seront ceux reconnus ou homologués par les dites fédérations métropolitaines.

Art. 4. — L'ensemble des associations sportives du territoire des Etablissements français de l'Océanie est uni en une fédération dite : « Fédération générale des sociétés sportives des Etablissements français de l'Océanie » propre à coordonner les initiatives privées et l'action des sportifs.

Art. 5. — La fédération générale des sociétés sportives des Etablissements français de l'Océanie envisage tous les moyens de contribuer au développement des sports dans les Etablissements français de l'Océanie et rend compte au gouverneur des résultats obtenus.

Art. 6. — La fédération générale des sociétés sportives reçoit, distribue ou répartit éventuellement entre les sociétés sportives locales, les subventions qui peuvent lui être allouées. La répartition et l'emploi des subventions accordées

par le territoire ou l'Etat seront soumis au contrôle de l'administration.

## TITRE II. — Compétitions officielles.

Art. 7. — Toute compétition sportive entre associations ou groupements ou entre joueurs ou athlètes ayant pour objet de désigner une association, une équipe, un joueur ou un athlète comme vainqueur au nom du territoire ou d'une partie du territoire ou comme représentant des Etablissements français de l'Océanie ou d'une de ses parties, ne peut être organisée que par la fédération générale des sociétés sportives ou un des groupements contrôlés par celle-ci.

Art. 8. — Le groupement ou la F.G.S.S. organisateurs de ces compétitions officielles est tenu d'y accepter les ressortissants régulièrement licenciés faisant partie d'une association affiliée.

## TITRE III. — Contrôle médical et licences.

Art. 9. — Tout sportif et sportive et tout particulièrement ceux d'âge mineur avec l'autorisation des parents, désirant pratiquer en compétition officielle ou non, un des sports suivants : Athlétisme, Basket Ball, Boxe, cyclisme, Escrime, Foot Ball, Gymnastique, Hand Ball, Judo, Lutte, Natation, Pelote basque, Poids et Halteres, Volley Ball, Sports Equestres, Sports Nautiques, Tennis ou tout autre sport qui viendrait à être désigné, doit obtenir un certificat d'aptitude aux sports. Ce certificat est établi selon un modèle réglementaire et ne pas dater de plus de quatre-vingt-dix jours au moment de la délivrance ou du renouvellement de la licence.

Art. 10. — Tout sportif ou sportive ne peut pratiquer que dans sa catégorie d'âge : minimes, cadets, juniors, seniors, sauf surclassement autorisé lors de l'examen médical et mentionné sur le certificat d'aptitude.

Le double surclassement ne sera exceptionnellement admis qu'après avis de deux médecins.

Art. 11. — Les licences sont établies en conformité avec les règlements. Leur délivrance est subordonnée à l'acquittement par chaque intéressé, tout au moins pour la Boxe et le Cyclisme du montant d'une assurance contractée auprès d'une société de son choix.

Art. 12. — Le certificat d'aptitude aux sports devra porter mention de la date de délivrance et du nom et de l'adresse du médecin qui l'a délivré.

Art. 13. — L'inobservation par une association des dispositions du présent statut entraîne l'interdiction pour elle et ses membres de prendre part aux compétitions visées au titre II. Cette interdiction est prononcée par le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie. L'infraction, en outre, est sanctionnée par le retrait de l'agrément donné à l'association.

Art. 14. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juin 1951.

R. PETITBON.

DÉCISION n° 821 c. désignant M. Tillier (Henri), sous-chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe d'administration générale, pour représenter et défendre le service local dans l'affaire Pouvanaa à Oopa, député des Etablissements français de l'Océanie, contre territoire des Etablissements français de l'Océanie engagée devant le conseil du contentieux administratif du territoire.

(Du 28 juin 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu les décrets des 13 octobre 1932 et 29 octobre 1942 concernant le conseil privé et le conseil du contentieux administratif des Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'instance déposée au secrétariat du conseil du contentieux administratif des Etablissements français de l'Océanie par M. Pouvanaa a Oopa, député des Etablissements français de l'Océanie, pour lequel domicile est élu à Papeete en l'étude de M<sup>es</sup> Cochin et Richeœur, avocats-défenseurs.

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Tillier (Henri), sous-chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe d'administration générale, est désigné pour représenter et défendre le service local dans l'affaire "Pouvanaa a Oopa contre territoire des Etablissements français de l'Océanie" engagée devant le conseil du contentieux administratif des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juin 1951.

R. PETITBON.

DÉCISION n° 822 t.p. portant annulation ou suspension d'un certain nombre de permis de conduire.

(Du 25 juin 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents;

Vu les dispositions de l'arrêté n° 446 bis t.p. du 22 avril 1949 portant réglementation sur la police du roulage en ses articles 27 paragraphes 6 et 52;

Vu les jugements du tribunal correctionnel de Papeete en date des 18 juillet 1949, 13 décembre 1949, 7 février 1950, 21 mars 1950, 11 avril 1950, 2 mai 1950, 21 juillet 1950, 5 septembre 1950, 12 septembre 1950, 19 septembre 1950, 28 septembre 1950 et l'arrêt du tribunal supérieur d'appel de Papeete en date du 10 août 1949;

Vu le rapport n° 70 d.g. en date du Procureur de la République; Sur la proposition du chef du service des travaux publics et des mines,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — 1<sup>o</sup>) Est prononcé pour une durée de un an le retrait du permis de conduire de Maraetefau Charles et pour une durée de six mois de ceux de Taraihu Jean et Bennett Victor.

2<sup>o</sup>) Est prononcé pour une durée de deux ans le retrait du permis de conduire de Poune Chong Chong c-i, n° 7389.

3<sup>o</sup>) Est prononcé pour une durée de deux ans le retrait du permis de conduire de Jean Tuarae a Tetuaiterai.

4<sup>o</sup>) Est prononcé le retrait définitif du permis de conduire de Tarona Vivish.

5<sup>o</sup>) Est prononcé pour une durée de six mois le retrait du permis de conduire de Teriitiitehopuare a Tauira.

6<sup>o</sup>) Est prononcé pour une durée de un an le retrait du permis de conduire de Wong Tchong Ki Wong Kao c.i. n° 7.979.

7<sup>o</sup>) Est prononcé pour une durée de six mois, le retrait du permis de conduire de Tapii Charles.

8<sup>o</sup>) Est prononcé pour une durée de six mois, le retrait du permis de conduire de Kong Sin Ly Tam c.i. n° 6.791 dit Ah Sin.

9<sup>o</sup>) Est prononcé le retrait définitif du permis de conduire de Fagu Auguste.

10<sup>o</sup>) Est prononcé le retrait définitif du permis de conduire de Alfred Bennett.

11<sup>o</sup>) Est prononcé le retrait définitif du permis de conduire de Timi a Hiro dit Colbert.

12<sup>o</sup>) Est prononcé pour une durée de dix huit mois le retrait du permis de conduire de Reia a Paheroo.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date effective du retrait de ces permis.

Art. 3. — Le chef du service des travaux publics, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juin 1951.

Pour le gouverneur et p.o. :

Le secrétaire Général p. i.

G. MARCHESSEAU

DÉCISION n° 823 a.c. accordant un prêt remboursable à M. Tehuritaua Moïse demeurant à Haapiti (Moorea).

(Du 29 juin 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret 48-163 du 28 janvier 1948 déterminant les conditions d'application dans les T.O.M. des dispositions du décret du 10 mai 1947 concernant l'office national et les offices départementaux des anciens combattants;

Vu le décret du 25 août 1948 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie un office des anciens combattants;

Vu les conditions d'attribution des secours non remboursables;

Vu l'avis émis par la commission permanente de l'office des anciens combattants en sa consultation du 10 février 1951;

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Un prêt remboursable d'un montant de *trente-cinq mille francs* (35.000 frs.) est accordé à M. Tehuritaua Moïse, ancien combattant 1939-1945, demeurant à Haapiti (Moorea).

Art. 2. — Ce prêt sera versé au bénéficiaire en un seul versement après remise au caissier du trésor d'un certificat d'hypothèques de premier rang et d'un contrat passé entre le chef du territoire et le demandeur.

Art. 3. — Ce prêt est imputable au chapitre 2, article 2, paragraphe 2 du budget de l'office des anciens combattants.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juin 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 824 j. portant délivrance de commission d'avocat défenseur près les tribunaux des Etablissements français de l'Océanie à M. Coppenrath (Gérald, Horace, Namatanuiotu).

(Du 29 juin 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1029 j. du 27 octobre 1939 portant réorganisation du corps des avocats défenseurs ;

Vu la requête en date du 12 juin 1951 présentée par M. Coppenrath (Gérald, Horace, Namatanuiotu), aux fins d'obtention d'une commission d'avocat défenseur près les tribunaux des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le certificat d'admission au grade de licencié en droit le 5 juillet 1946 délivré par la faculté en droit de l'Université de Poitiers, concernant M. Coppenrath, né à Papeete le 27 avril 1922 ;

Vu l'arrêté n° 650 j. du 14 mai 1948 portant délivrance à M. Coppenrath d'une commission de secrétaire d'avocat défenseur et le procès-verbal de prestation de serment de M. Coppenrath devant le tribunal supérieur d'appel, à l'audience du 20 mai 1948 ;

Vu le stage de trois années effectué à Papeete comme secrétaire d'avocat défenseur en l'étude de M<sup>e</sup> Pierre de Montluc ;

Vu l'avis favorable émis sur la candidature de M. Coppenrath par les magistrats des tribunaux de Papeete, réunis en assemblée générale le 25 juin 1951 ;

Sur le rapport du chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Coppenrath (Gérald, Horace, Namatanuiotu) est commissionné en qualité d'avocat défenseur près les tribunaux des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juin 1951.

R. PETITBON.

DÉCISION n° 825 a.c. attribuant un secours non remboursable d'un montant de dix mille francs à M. Winchester, Charles, ancien combattant de la guerre 1914-1918, au titre de soins médicaux.

(Du 29 juin 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 48-163 du 28 janvier 1948 déterminant les conditions d'application dans les T.O.M. des dispositions du décret du 10 mai 1947 concernant l'office national et les offices départementaux des anciens combattants ;

Vu le décret du 25 août 1948 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie un office des anciens combattants ;

Vu les conditions d'attribution des secours non remboursables ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'office des anciens combattants en sa séance du 10 février 1951,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Un secours non remboursable d'un montant de dix mille francs est attribuée à M. Winchester, Charles sur le budget de l'office des anciens combattants, pour soins médicaux de sa fille.

Art. 2. — Ce secours est imputable au chapitre 1<sup>er</sup>, article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du budget de l'office des anciens combattants.

Art. 3. — La présente décision sera publiée, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juin 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 832 f.c., portant ouverture de crédits supplémentaires par prélèvement sur la caisse de réserve et virement de crédits au budget local, exercice 1951.

(Du 30 juin 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 octobre 1940 créant une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération de cette assemblée en date du 25 juin 1951 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu, le 28 juin 1951,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Il sera ouvert au budget local exercice 1950, chapitre 19, article 5 des crédits supplémentaires s'élevant à 1.500 000 francs (un million cinq cents mille francs).

Il sera pourvu à la réalisation de ces dépenses au moyen d'un prélèvement exceptionnel sur la caisse de réserve du service local.

Art. 2. — Des virements de crédits s'élevant à 4.050.000 francs (quatre millions cinquante mille francs) seront opérés dans le budget local, exercice 1950, conformément au tableau ci-après :

Chapitres	Crédits supplémentaires	Annulation
1 Dettes exigibles	"	200.000
3 Gouvernement - matériel	"	350.000
4 Administration - personnel	800.000	"
6 Puissance publique	300.000	"
8 Santé - personnel	1.100.000	"
9 Santé - matériel	"	1.700.000
10 Enseignement - personnel	1.250.000	"
11 Enseignement - matériel	"	300.000
12 Agriculture-Elevage - personnel	"	250.000
13 Agriculture-Elevage - matériel	"	50.000
14 Travaux Publics - personnel	100.000	"
15 Travaux Publics - matériel	"	500.000
15 bis Travaux Publics - main-d'œuvre	200.000	"
16 Services divers - personnel	"	200.000
17 Services divers - matériel	"	300.000
18 P.T.T. — Imprimerie - personnel	"	200.000
19 P.T.T. — Imprimerie - matériel	200.000	"
20 Dépenses diverses	100.000	"
	4.050.000	4.050.000

Art. 3. — Le chef du service des finances et de la comptabilité

bilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juin 1951.

Pour le Gouverneur et par ordre :

*Le secrétaire général p.i.,*

G. MARCHESSEAU.

**ARRÊTÉ n° 833 f.c. fixant le taux des indemnités à allouer aux délégués à l'assemblée représentative.**

(Du 30 juin 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1218 f.c. du 14 novembre 1949 fixant à nouveau les taux des indemnités à allouer aux délégués à l'assemblée représentative ;

Vu la dépêche ministérielle n° 140/AP/SE du 21 février 1947 ;

Vu le décret 50-112 du 1<sup>er</sup> septembre 1950 modifiant les dispositions du décret du 13 juin 1912 relatif au régime des déplacements des fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux voyageant isolément dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la délibération de l'assemblée représentative du 26 juin 1951 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 28 juin 1951,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — L'arrêté n° 1218 f.c. du 14 novembre 1949 susvisé est abrogé.

Conformément à l'article 18 du décret du 25 octobre 1946, les délégués à l'assemblée représentative et les membres de la commission permanente de cette assemblée percevront, pendant la durée des sessions, les indemnités journalières entières de déplacement qui sont accordées par les règlements aux fonctionnaires régis par décret, chefs de famille, en déplacement de service, d'après l'assimilation ci-après :

<i>Président.....</i>	Groupe I
<i>Autres membres.....</i>	Groupe II

Art. 2. — En ce qui concerne les délégués des districts et des archipels, l'indemnité est due du jour du départ de leur résidence habituelle au jour du retour inclus. L'indemnité n'est pas due pour le temps passé à Papeete après le départ de la première liaison suivant la clôture des sessions.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui a effet du 1<sup>er</sup> avril 1949, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juin 1951.

Pour le gouverneur et par ordre :

*Le secrétaire général p.i.,*

G. MARCHESSEAU.

**ARRÊTÉ n° 835 a.e. rapportant le tarif des produits locaux de consommation en ce qui concerne les crustacés.**

(Du 30 juin 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 714 a.e. du 20 juin 1947, modifiant le tarif des prix des produits locaux de consommation ;

Vu l'arrêté 1443 a.e. du 29 novembre 1948, modifiant le précédent, en ce qui concerne les prix des poissons ;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance des prix dans sa séance du 19 juin 1951 ;

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques, président de la commission de surveillance des prix ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 28 juin 1951,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les prix des "crustacés et divers" tels qu'ils figurent au tarif des produits locaux de consommation annexé à l'arrêté susvisé du 20 juin 1947 sont libérés de toute taxation, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera

Papeete, le 30 juin 1951.

Pour le gouverneur et par ordre :

*Le secrétaire général p.i.,*

G. MARCHESSEAU.

**ARRÊTÉ n° 842 a.c., accordant la gratuité de l'hospitalisation dans les hôpitaux du territoire et la cession des médicaments aux anciens militaires et aux pupilles de la nation.**

(Du 3 juillet 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 245 s.g. du 11 mars 1932 réorganisant le fonctionnement du service de santé ;

Vu l'arrêté n° 687 a.g. du 12 juin 1947 accordant la gratuité de l'hospitalisation et des soins et autorisant la cession de médicaments et objets de pansement aux anciens militaires des guerres 1914-1918 et 1939-1945 ;

Le conseil privé entendu le 3 juillet 1951,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté n° 687 a.g. susvisé sont abrogés.

Article 2. — La gratuité des soins médicaux et de l'hospitalisation dans les diverses formations sanitaires du territoire est accordée aux anciens militaires qui, au cours des hostilités de 1914-1918 et 1939-1945, ont effectivement participé aux opérations de guerre ainsi qu'aux orphelins de guerre et pupilles de la nation.

Art. 3. — Est autorisée à ces personnes, dans les conditions prévues à l'article 37 de l'arrêté n° 245 s.g. du 11 mars 1932 susvisé, la cession des médicaments et objets de pansement par les pharmaciens de l'administration.

Les femmes de ces militaires bénéficieront de la gratuité à la maternité (consultations et hospitalisation).

Art. 4. — Pour profiter des dispositions ci-dessus, les intéressés devront justifier de leur qualité telle que prévue à l'article 1<sup>er</sup> par la production de leur carte d'ancien combattant ou de pupille de la nation, ou, à défaut, un certificat délivré par le secrétaire ad-

ministratif de l'office des anciens combattants, certificat spécifiant la qualité de combattant du demandeur.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juillet 1951

Pour le Gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général p.i.,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,*

G. MARCHESSEAU.

ARRÊTÉ n° 838 f.c. *fixant à nouveau les taux des indemnités pour frais de représentation et de service.*

(Du 4 juillet 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde des fonctionnaires et agents des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 15 avril 1949 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires servant dans les territoires de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 831 f.c. en date du 1<sup>er</sup> août 1949 fixant les taux des indemnités pour frais de représentation et de services ;

Vu la dépêche ministérielle n° 3797 en date du 20 janvier 1951 approuvant le taux de l'allocation envisagée en faveur du chef de la circonscription administrative des îles Australes ;

Vu la décision n° 270 c. en date du 1<sup>er</sup> mars 1950 nommant M. Tramier, chef de la circonscription administrative des îles Australes et confirmant M. Ahne, dans ses fonctions de chef de la circonscription des Tuamotu-Gambier,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — A compter du 1<sup>er</sup> mars 1950 les taux annuels des indemnités pour frais de représentation et de service sont fixés comme suit :

Chefs de circonscription :

Iles Sous-le-Vent	30.000	sans changement
Tahiti et dépendances	24.000	do.
Tuamotu-Gambier	24.000	do.
Australes	18.000	nouveau
Marquises	24.000	sans changement

Art. 2. — Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juillet 1951.

Pour le gouverneur et p.o. :

*Le secrétaire général p.i.,*

G. MARCHESSEAU.

DÉCISION n° 839 a.c., *attribuant un prêt remboursable à M. Lopez (Antoine), demeurant à Mataiea au titre des prêts agricoles.*

(Du 4 juillet 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 48-163 du 28 janvier 1948 déterminant les conditions d'application dans les T.O.M. des dispositions du décret du 10 mai 1947 concernant l'office national et les offices départementaux des anciens combattants ;

Vu le décret du 25 août 1948 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie un office des anciens combattants ;

Vu les conditions d'attributions des secours remboursables ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'office en sa séance du 10 février 1951,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Un prêt remboursable, d'une somme de dix mille francs, est accordé à M. Lopez (Antoine) au titre des prêts agricoles.

Art. 2. — Ce prêt remboursable en douze mois par trimestre d'égale valeur sera obligatoirement garanti par une caution solidaire agréée par le chef du territoire, président de l'office des anciens combattants.

Art. 3. — Ce prêt est imputable au chapitre 2, article 2, paragraphe 2 du budget de l'office des anciens combattants.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juillet 1951.

Pour le Gouverneur et par ordre :

*Le secrétaire général p.i.,*

G. MARCHESSEAU.

ARRÊTÉ n° 841 a.p.a. *approuvant le budget additionnel de la commune d'Uturoa pour l'exercice 1951.*

(Du 4 juillet 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa, rendu applicable à la commune d'Uturoa par décret du 18 juin 1945 ;

Vu l'article 336 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le procès-verbal de la délibération du conseil municipal d'Uturoa en date du 30 mai 1951 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires politiques et administratives ;

Le conseil privé entendu le 3 juillet 1951,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le budget additionnel de la commune d'Uturoa pour l'exercice 1951, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux millions cinq cent quatre-vingt-cinq mille quatre cent cinquante francs vingt-cinq centimes (2.585.450 25), est approuvé,

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juillet 1951.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général p.i.*

*chargé de l'expédition  
des affaires courantes et urgentes,*

G. MARCHESSEAU.

DÉCISION n° 848 d., autorisant la société Yuen Sang, commerçante à Papeete, à avoir un entrepôt fictif.

(Du 5 juillet 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du service des douanes dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté n° 370 d. du 26 mai 1938 fixant dans les Etablissements français de l'Océanie les conditions d'établissement de l'entrepôt fictif;

Vu la demande formulée par la maison Yuen Sang;

Vu l'avis favorable émis par le chef du service des douanes,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — La société Yuen Sang est autorisée à avoir un entrepôt fictif à Papeete, rue du Général de Gaulle.

Il devra se conformer aux prescriptions du décret du 20 juillet 1932 et de l'arrêté du 25 mai 1938.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juillet 1951.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général p.i.,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,*

G. MARCHESSEAU.

ARRÊTÉ n° 850 f.c., portant réduction des prises en charge concernant les rôles de l'exercice 1946 des archipels.

(Du 5 juillet 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies notamment les articles 175 et 176;

Vu la lettre de M. le trésorier-payeur du territoire n° 1628/283 en date du 15 juin 1951;

Sur la proposition du chef du service des finances et de la comptabilité,

Le conseil privé entendu le 4 juillet 1951,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le montant des rôles de l'exercice 1946 des îles ci-après désignées restant à recouvrer au 31 décembre 1948, sera réduit dans les écritures de la trésorerie de la somme de : *Quatre mille trois cent soixante francs dix centimes* (4.360, 10) savoir :

	Propriété batie	Patentes	Taxes sur les asiatiques	Chiens	Avis	Total
Makatea				60 "	0 60	60 60
Huahine				270 "	1 30	271 30
Aitona			0 20		3 "	3 20
Taiohae	1 40	0 40				1 20
Rurutu				14 70		14 70
Tubuai	1.795 50	325 "	740 "	1.115 "	33 60	4.009 10
Totaux	1.796 60	325 40	740 20	1.459 70	38 50	4.360 10

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juillet 1951.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général p.i.,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,*

G. MARCHESSEAU.

ARRÊTÉ n° 869 i.t., portant majoration du salaire minimum pour les travailleurs non spécialisés, fixé par l'arrêté n° 474 i.t. du 5 avril 1948.

(Du 10 juillet 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 46-1868 en date du 23 août 1946 relatif à la fixation des salaires à la Nouvelle-Calédonie, à Saint-Pierre et Miquelon, dans les Etablissements français de l'Inde et dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment son article 2;

Vu l'arrêté n° 474 i.t. du 5 avril 1948 portant fixation du salaire minimum pour les travailleurs non spécialisés à Papeete et dans les districts de Pirae et de Faao;

Attendu que l'indice du coût de la vie au 1<sup>er</sup> juillet 1951 est passé à 110,794;

Le conseil du travail et de la main-d'œuvre entendu le 9 juillet 1951;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 10 juillet 1951,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le salaire minimum fixé par l'arrêté n° 474 i.t. du 5 avril 1948 est porté, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951, de 115 à 126 fr. 50.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juillet 1951.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général p.i.  
chargé de l'expédition  
des affaires courantes et urgentes,*

G. MARCHESSEAU.

## EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

### CABINET

1. — *Par décision n° 807 du 26 juin 1951.* — Un congé administratif d'un an est accordé, sur sa demande, à M. Marcillac (Léon) qui se rend à Sallanches (Haute Savoie).

Une réquisition de passage par avion au bénéfice d'Air Tahiti lui sera délivré pour se rendre en France via San Francisco, New York, (M. Marcillac fait partie du groupe II), départ 28 juin 1951.

2. *Par décision n° 814 du 27 juin 1951.* — La démission de son emploi formulée par M<sup>me</sup> Urarii Candélot, née Fāua, institutrice auxiliaire temporaire à Mataura est acceptée à compter du 16 juin 1951.

3. — Par décision n° 826 du 30 juin 1951. — M. Cérans-Jérusalémy (Jean-Baptiste), ouvrier de 5<sup>e</sup> classe du cadre local de l'Imprimerie, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pour une nouvelle période de six mois commençant à courir le 12 juin 1951.

4. — Par décision n° 837 du 2 juillet 1951. — Le rectificatif et l'additif suivants sont apportés à la décision n° 711 c. du 4 juin 1951 :

Article 4. — Rectificatif. — La passation des services entre MM. Guegan et Auvray s'effectuera dans les formes réglementaires à la date du . . . . 30 juin 1951.

Article 2. — Additif. — Après chargé de la Poste, ajouter . . . . chef de la station de T.S.F. chargé d'assurer la liaison radioélectrique.

Article 3. — Ajouter — ainsi qu'à la rétribution forfaitaire prévue par l'arrêté n° 553 p.t.t. du 20 mai 1949.

5. — Par décision n° 840 du 4 juillet 1951. — En l'absence de M. Jean Maisonnat, chef de cabinet du gouverneur, M. Journu (Bernard) est nommé secrétaire-archiviste ad hoc du conseil du contentieux administratif pour l'affaire Huguenin.

6. — Par décision n° 843 du 4 juillet 1951. — Les élèves météorologistes sont reclassés comme suit :  
MM. Tauraa (Hugues) : élève météorologiste de 2<sup>e</sup> année, pour compter du 15 janvier 1951 ;  
Juventin (Pierre) : élève météorologiste de 2<sup>e</sup> année, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1951.

7. — Par décision n° 845 du 5 juillet 1951. — Un congé administratif de sept mois est accordé à M. Guesdon (Georges), magistrat de 13<sup>e</sup> degré, substitut du procureur de la République des Etablissements français de l'Océanie pour se rendre à Domfront (Orne).

Une réquisition de passage de 1<sup>re</sup> classe, groupe III Papeete-Marseille sur le "Chungking" attendu à Papeete vers le 8 juillet 1951 sera délivré à M. Guesdon (Georges)

8. — Par décision n° 854 du 6 juillet 1951. — M. Henderson (Georges), élève adjoint, technique de première année du service météorologique est affecté à compter du jour de son débarquement comme chef de la station météorologique de l'île de Takaroa.

Outre les fonctions de son emploi, M. Henderson (Georges) assurera celle de :

a) Chef de la station de T.S.F. chargé d'assurer les liaisons radioélectriques ;

b) Chef du bureau postal de Takaroa.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté n° 241 a.g. du 25 février 1950, l'exercice des fonctions accessoires ne doit apporter aucune gêne à la bonne exécution des observations météorologiques et à leur transmission aux heures prévues par les accords internationaux en vigueur.

M. Henderson (Georges) aura droit à la rétribution forfaitaire prévue par l'arrêté n° 533 p.t.t. du 20 mai 1949.

9. — Par décision n° 855 du 6 juillet 1951. — Le rapatriement par anticipation dans la Métropole de M<sup>me</sup> Daunassans Pierre, René née Emilie Rougeot, épouse d'un adjudant-infirmier des troupes coloniales à l'Hôpital colonial de Papeete est accordé pour raison de convenances personnelles.

Une réquisition de passage en 3<sup>e</sup> classe à bord du "Chungking" attendu à Papeete dans le courant du mois de juillet est accordée à M<sup>me</sup> Daunassans Pierre, René, née Emilie Rougeot, qui voyage seule.

10. — Par décision n° 865 du 9 juillet 1951. — Un congé exceptionnel sans solde de quinze jours est accordé à M. Djabian (Jean), agent auxiliaire temporaire du service météorologique, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951.

\* \* \*

#### AFFAIRES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

1. — Par arrêté n° 804 du 26 juin 1951. — Est retirée définitivement, à compter du présent arrêté, la carte de commerçant étranger de M. Ayou Leon Fouck c.i. n° 6420, exerçant à Papeete.

Le séjour de l'ensemble des Etablissements français de l'Océanie, à l'exception de l'île Takapoto, lui est interdit et il devra se rendre dans cette île par première occasion maritime.

Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément aux décrets des 5 janvier 1940 et 27 avril 1949.

\* \* \*

#### INSCRIPTION MARITIME

1. — Par arrêté n° 806 du 26 juin 1951. — Une commission composée de :

MM. Barral (Georges), chef du service de l'inscription maritime,	président ;
Bailly (Georges), capitaine au long cours, inspecteur de la navigation,	membre ;
Carlson (Louis), capitaine au grand cabotage colonial,	—
G. A. Palmer, maître au petit cabotage colonial,	—
Lévy (Julien), patron au bornage colonial, B.S.	—

se réunira sur la convocation de son président, pour procéder à l'enquête réglementaire, prescrite par les textes susvisés, sur les causes ayant entraîné l'échouage de la goélette "Aito".

Les conclusions de la commission seront adressées au gouverneur avec le dossier de l'affaire et s'il y a lieu, au procureur de la République.

\* \* \*

#### INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — Par décision n° 847 du 5 juillet 1951. — M. Candelot (Jean), instituteur auxiliaire temporaire en fonction à Mataura (Tubuai), est licencié de son emploi, pour abandon de poste, à compter du 4 juin 1951.

2. — Par arrêté n° 861 du 9 juillet 1951. — Est supprimée pour compter du 30 septembre 1951 la bourse entière catégorie "D" dont jouissait M. Ahnne (Henri), au titre de la Faculté de Droits de Bordeaux.

Est supprimée pour compter du 6 mars 1951, la bourse entière catégorie "B" dont jouissait M. Longomazino (Marcel), au titre de l'Institut des Saints-Anges de Pontivy.

Sont accordées pour l'année scolaire métropolitaine 1951-1952, les bourses ci-dessous :

- Une bourse entière catégorie "B" à M. Gabral (Saturnin) au titre du Collège St-Louis de Chateaulin (Finistère) ;

- Une bourse entière catégorie "B" à M. Chenu (Philippe) au titre de l'Ecole Nationale Professionnelle d'Egletons (Corrèze) ;

Une bourse entière catégorie "D" à Mlle Ahnne (Lolita), au titre de la Faculté de Médecine de Bordeaux ;

Une bourse entière catégorie "D" à Mlle Nouveau (Odile), au titre de l'Ecole Pasteur à Paris (formation des assistantes sociales).

\* \* \*

## POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

1. — Par décision n° 846 du 5 juillet 1951. — Mme Temarii (Juliette) est recrutée, à titre temporaire, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951, en qualité de standardiste auxiliaire au service des postes, télégraphes et téléphones en remplacement de Mme Faremiro, atteinte par la limite d'âge.

Mme Temarii (Juliette) percevra des appointements correspondant à l'indice 120.

\* \* \*

## TRAVAUX PUBLICS

1. — Par décision n° 851 du 5 juillet 1951. — Les ouvriers dont les noms suivant verront leur salaire porté de la 5<sup>e</sup> à la 6<sup>e</sup> catégorie :

MM. Bouchard (Jean)  
Chaze (André)  
Santa (John).

Cette décision prendra effet à compter des dates suivantes :

pour M. Bouchard (Jean), à compter du 9 juin 1950 ;  
pour M. Chaze (André), à compter du 11 avril 1951 ;  
pour M. Santa (John), à compter du 2 février 1951.

2. — Par décision n° 852 du 5 juillet 1951. — Les ouvriers dont les noms suivant verront leur salaire porté de la 5<sup>e</sup> à la 6<sup>e</sup> catégorie :

MM. Daumas (André)  
Dauteribes (Bernard)  
Kimi (Kaiehitu)  
Tokorangi (Tihoti)  
Toomaru (François).

Cette décision prendra effet à compter de sa publication excepté pour les ouvriers dont les noms suivent, pour lesquels elle aura effet rétroactif aux dates respectives suivantes :

MM. Dauteribes (Bernard), à compter du 26 mars 1951 ;  
Kimi (Kaiehitu), à compter du 11 septembre 1950 ;  
Tokorangi (Tihoti), à compter du 8 juillet 1950.

3. — Par décision n° 853 du 6 juillet 1951. — M. Bonnefin (Marcel), ouvrier de 5<sup>e</sup> catégorie, est promu à la 6<sup>e</sup> catégorie à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951.

A compter de la même date, M. Bonnefin (Marcel) percevra le salaire mensuel prévu par l'article 20 de l'arrêté n° 620 i.t., savoir : 9.000 francs. Ce salaire est imputable au chapitre 14, article 1 du budget local.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente décision sont abrogées

## AVIS OFFICIELS

## RECTIFICATIF

Dans le numéro du 3 juillet 1951, à la page 308, après le texte de la décision du conseil du contentieux administratif, rendue à l'audience du 30 juin 1951 (Requête de M. Pouvanaa a Opa), in fine entre :

Roucaute, chef du service de l'enregistrement, *Membre,*  
et

Ziegler, administrateur des colonies, *Membre,*  
lire :

Le Marquand, président du tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Papeete, *Membre.*

## AVIS

Comme suite aux calculs établis par la commission paritaire de l'indice officiel du coût de la vie dans sa séance du 7 juillet 1951, l'indice général du coût de la vie du territoire pour le 3<sup>e</sup> trimestre 1951 est fixé à 110,794, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951.

## Service des Contributions

Le Service des Contributions attire, en particulier, l'attention des redevables sur les points suivants :

1<sup>o</sup> PATENTES : droit proportionnel, article 9.

Les loyers servant de base à l'assiette du droit proportionnel de patente, toute augmentation doit être immédiatement déclarée au Service des Contributions

Il en est de même de tous changements dans l'importance des locaux commerciaux lorsque le patenté en est le propriétaire.

2<sup>o</sup> PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES-EXEMPTIONS - article 25.

L'exemption de 5 ans n'est acquise, pour les immeubles neufs, que si le propriétaire a signalé au Service des Contributions (Tahiti-Moorea), aux chargés des Contributions dans les autres îles, l'achèvement de l'immeuble, 8 jours avant de l'occuper. A défaut, l'immeuble serait imposable l'année même de sa mise en service sans déclaration.

3<sup>o</sup> REVISION DES VALEURS LOCATIVES - article 28.

Les révisions de la valeur locative sont triennales, mais les propriétaires sont tenus de déclarer, chaque année, avant le 31 décembre, les modifications de loyers égales ou supérieures à 20% par rapport à la valeur locative sur laquelle ils ont été taxés l'année précédente.

Un délai de 1 mois est accordé à tous les redevables pour se mettre en règle avec les dispositions du nouveau code et en particulier des dispositions ci-dessus.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M<sup>e</sup> P. DE MONTLUC, Avocat-Défenseur à Papeete.

Notification a été faite à la requête de Monsieur le GOUVERNEUR des établissements Français de l'Océanie, agissant au nom et pour le compte de ce territoire ayant domicile élu rue du Général de GAULLE en l'Etude de M<sup>e</sup> P. de MONTLUC Avocat-Défenseur, suivant exploit de M<sup>e</sup> Pierre ASSACD, Huissier, du 23 juin, enregistré, à Monsieur le PROCUREUR de la REPUBLIQUE des Etablissements Français de l'Océanie, Chef du Service Judiciaire, en son parquet au Palais de Justice de Papeete, de l'expédition dûment en forme d'un acte dressé par le Greffe des Tribunaux de Papeete le 30 avril 1951 constatant le dépôt fait au Greffe ledit jour de la copie collationnée, d'un acte de vente sous seings privés du 27 mars 1951 enregistré le 29 mars 1951 Fo 14 N° 137, transcrit le 29 mars vol. 351 n° 65.

Aux mêmes requête, poursuites et diligences que ci-dessus, en présence de Mademoiselle Tapeta PATERE, venderesse en pleine propriété au Territoire des Etablissements Français de l'Océanie de l'immeuble dont la désignation suit :

Une parcelle de la terre TIVA I sise à Runtia, Tahaa, d'une contenance de cinq ares soixante six centiares bornée :

- à l'Ouest par la mer sur 24 m 50,
- au Nord, à l'Est et au Sud par le surplus de la terre TIVA I sur 6 m 50, 23 m et 4 m. Cette parcelle de terre est traversée par la route de ceinture.

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscriptions d'hypothèques légales n'étant pas connus du requérant, il ferait publier ladite notification dans le Journal Officiel des Etablissements Français de l'Océanie, conformément à l'Avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1907.

P. de MONTLUC

Avocat-Défenseur.

Etude de M<sup>e</sup> P. de MONTLUC, Avocat-Défenseur à Papeete.

Notification a été faite à la requête de Monsieur le GOUVERNEUR des Etablissements français de l'Océanie, agissant au nom et pour le compte de ce Territoire, ayant domicile élu rue du Général de GAULLE en l'Etude de M<sup>e</sup> P. de MONTLUC, Avocat Défenseur, suivant exploit de M<sup>e</sup> P. ASSAUD, Huissier, du 23 juin 1951, enregistré, à Monsieur le PROCUREUR de la REPUBLIQUE des Etablissements français de l'Océanie, Chef du Service Judiciaire, en son Parquet au Palais de Justice de Papeete, de l'expédition dûment en forme d'un acte dressé par le Greffe des Tribunaux de Papeete le 30 avril 1951, constatant le dépôt fait au Greffe ledit jour de la copie collationnée d'un acte de vente sous seings privés du 25 mars 1951 enregistré le 29 mars 1951 Fo 14 N° 136, transcrit le 29 mars 1951 Vol. 351 n° 64.

Aux mêmes requête, poursuites et diligences que ci-dessus, en présence de Madame A. SUHAS, V<sup>ve</sup> Ferdinand COULON venderesse en pleine propriété au Territoire des Etablissements Français de l'Océanie :

D'une parcelle de la terre ANANUI, sise à l'île d'Anaa (Tuamutu) d'une superficie de 2370 m<sup>2</sup> bornée ainsi qu'il suit :

- du côté de la mer par le surplus de la même terre ANANUI sur 77 m.
- du côté du lagon par le surplus de la même terre sur 81 m.
- du côté de la route, par la route sur 30 m.
- et du côté l'Ouest par la terre PAKURIA sur 30 m.

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions d'hypothèques n'étant pas connus du requérant, il ferait publier ladite notification dans le Journal officiel des Etablissements français de l'Océanie, conformément à l'avis du Conseil d'Etat en date du 9 Mai 1907.

PIERRE de MONTLUC

Avocat-Défenseur.

## AVIS

Madame Marie OLIVER informe tout intéressé qu'une or-

donnance de non conciliation a été rendue entre elle et son mari, Monsieur Henri NIMAU, et que la communauté ne saurait désormais être engagée par des aliénations faites en fraude de ses droits.

P. DE MONTLUC, Défenseur,

## ANNONCES DIVERSES

### AVIS

La S.A.R.L. FRANK-TOHEN est dissoute à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951.

Le gérant :

F. RICHMOND

### OFFICE DE GESTION & DE COMPTABILITE

#### Etablissements MANUIA

S.A.R.L.

Capital 300.000 Francs C.F.P.

#### Avis de cession de parts.

Suivant acte sous seing privé du 16 juin 1951, enregistré, Monsieur Jean HEUBERGER gérant, a cédé à Monsieur SIOU CAS FAATEA TEURIAVERO, cent parts de Mille francs chacune entièrement libérées, de la Société "Etablissements MANUIA"

Pour extrait,

Edward BLANCHARD,

Administrateur de l'O.G. & C.

#### "Société à Responsabilité Limitée Phocéa"

Capital de frs. C.F.P. 325.000

Suivant délibération de l'assemblée générale des membres de la Société tenue au siège de la Société à Papeete le 5 juillet les pouvoirs donnés à M. Emile DUFOUR en qualité de gérant sont prorogés pour une nouvelle période de trois ans à compter du 10 août 1951.

Pour extrait :

E. DUFOUR

#### Société Anonyme

#### "Société Française de Navigation"

Par décision prise par les Actionnaires de la Société Anonyme "SOCIETE FRANÇAISE DE NAVIGATION" réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au Siège Social à Papeete le 24 mai 1951, MM. Antony BAMBRIDGE, Charles BROWN-PETERSEN, LEWIS HIRSON pris en sa qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société Anonyme Française de Pirae, ont été réélus Membres du Conseil

d'Administration, pour une nouvelle période de 3 ans et M. Antony LÉBOUCHER a été désigné comme Commissaire au compte.

Le même jour, les Membres du conseil d'Administration ont confirmé M. Antony BAMBRIDGE dans ses fonctions de Président dudit Conseil d'Administration.

Le Président du conseil  
d'Administration :  
A. BAMBRIDGE

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

ARRÊTÉ n° 446 bis t. p., du 22 avril 1949 portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage (prix broché)..... 10 fr.

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 1 du 12 janvier 1951, réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la commune de Papeete.

Prix du fascicule : 5 frs.

ARRÊTÉS

portant organisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie. - (Du 25 février 1950).

Prix broché : 10 francs.

AFFICHE

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 10 francs.

COMPAGNIE FRANÇAISE DES PHOSPHATES DE L'OcéANIE

LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU 1<sup>er</sup> JANVIER 1951.

Noms, prénoms - adresses	Qualité	Date et lieu de naissance	Nationalité
MM. FAURE, Arnaud 4, Rue Octave Feuillet, Paris (16 <sup>e</sup> ).	Président	16 décembre 1884, Bordeaux (Gironde).	Française
HERSENT, Marcel 31, Rue Octave Feuillet, Paris (16 <sup>e</sup> ).	Vice-Président	7 janvier 1895, Paris (17 <sup>e</sup> ).	Française
MUIR, Rowland, Huntly Billingbear House - Binfield (Berkshire) Angleterre.	do	5 décembre 1886, Dehran Dun (Indes anglaises).	Anglaise
DUBOIS, Jacques, Jules, Paul "Le Moulin", à Epone (Seine-et-Oise).	Administrateur-délégué	19 janvier 1900, Paris (4 <sup>e</sup> ).	Française
BALDING, Bernard, Thomas Barnet (Herts.) Angleterre.	Administrateur	3 août 1871, Londres (Angleterre).	Anglaise
BOUFFE, Gaston 45, Boulevard Beauséjour, Paris (16 <sup>e</sup> ).	do	26 janvier 1877, Paris (18 <sup>e</sup> ).	Française
JOHNSTON, George 61, Boulevard de l'Océan, Arcachon (Gironde).	do	22 février 1879, Saint-Julien (Gironde).	Française
MOQUET, Léon 17, Rue Druet, Paris (16 <sup>e</sup> ).	do	23 juin 1884, Chamant (Oise).	Française
OUTHENIN-CHALANDRE, Hubert 4, Boulevard des Sablons, Neuilly/s/Seine (Seine).	do	10 mai 1897, La Roche-Guyon (Seine-&Oise)	Française
TOUZE, Etienne 9, Avenue de La Bourdonnais, Paris (7 <sup>e</sup> ).	do	21 septembre 1871, Limoges (Haute Vienne).	Française

## STATISTIQUE SANITAIRE

(Nomenclature Internationale)

2<sup>e</sup> trimestre 1954

## COMMUNE DE PAPEETE

## NAISSANCES (184)

	Sexe masculin			Sexe féminin			Totaux			Pendant le trimestre
	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	
	Colons français .....	"	"	"	"	"	"	"	"	
Océaniens .....	23	22	19	25	26	17	48	48	36	132
Asiatiques .....	15	5	6	7	11	5	22	16	11	49
Etrangers .....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Totaux .....	33	27	25	34	37	23	72	64	48	184

## MARIAGES (24)

Avril .....	7
Mai .....	6
Juin .....	11
Totaux .....	24

## DÉCÈS (55)

a— Par groupes d'âges.	COLONS FRANÇAIS						OCÉANIENS						ASIATIQUES						ÉTRANGERS						TOTAUX			
	Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe		Pendant le trimestre	
	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	masculin	féminin		
de 0 à 1 an .....	"	"	"	"	"	"	5	5	1	2	2	3	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	12	7	19
de 1 à 4 ans .....	"	"	"	"	"	"	1	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1	2
de 5 à 14 ans .....	"	"	"	"	"	"	2	"	1	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	1	3
de 15 à 44 ans .....	"	"	"	"	"	"	"	1	2	5	2	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	0	2
de 45 à 64 ans .....	"	"	"	"	"	"	3	"	2	"	1	1	1	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	10	11	
de 65 à 74 ans .....	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	2	4
de 75 à n ans .....	"	"	"	"	"	"	"	2	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	1	3
Totaux .....	"	"	"	"	"	"	28		21		5														33	22	55	

## b)— Par causes :

Asystolie .....	4	Sénilité .....	1	Méningite .....	1
Asphyxie bulbaire .....	1	Traumatisme obstétrical .....	1	Néoplasie .....	2
Broncho pneumonie .....	1	Convulsions .....	1	Néoplasie du rectum .....	1
Cachexie démentielle .....	8	Débilité congénitale .....	5	Néoplasie du sein .....	1
Cachexie paralytique .....	2	Embolie cardiaque .....	1	Oédème aigu des poumons .....	1
Cachexie sénile .....	1	Gastro entérite aiguë .....	3	Péricardite rhumatismale .....	1
Congestion cérébrale .....	1	Hémorragie cérébrale .....	3	Pneumonie .....	1
Congestion pulmonaire .....	1	Hépatite .....	1	Poliomyélite antérieure aiguë .....	2
Frématuration .....	1	Insuffisance cardiaque .....	2	Tétanos .....	2
		Syndrôme hémorragique du nouveau né .....	1	Tumeur cérébrale .....	1
		Tuberculose pulmonaire .....	2		

Vu:

Le Chef du Service de Santé,  
Dr PERRIN.Le Contrôleur du Service d'Hygiène,  
Y. PINCEMIN.